

Procédure de demande d'exercice des droits

Préambule : Dès lors que le cabinet a le statut de responsable de traitement, il doit respecter la procédure ci-dessous de demande d'exercice de leurs droits par les personnes concernées.

Il s'agit de garantir aux personnes la possibilité de faire valoir leurs droits sur leurs données personnelles (droit d'opposition, d'accès, de rectification, de formuler des directives anticipées, droit à l'oubli des mineurs, portabilité, refus du profilage et de la prise de décision automatisée, à l'effacement).

- modalités de traitement des demandes :

- service en charge de la réponse : le service opérationnel qui a collecté les données personnelles.
- délais : dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans le délai d'un **mois** à compter de la réception de la demande. Possibilité de prolongation du délai dans certaines hypothèses mais nécessité d'informer la personne concernée. Si le cabinet ne donne pas suite à la demande, nécessité d'informer la personne concernée dans un délai d'un mois des motifs du refus de réponse ainsi que de la possibilité pour cette dernière d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ou de former un recours juridictionnel.
- Vérifications :
 - ✓ de l'identité du demandeur et du bien-fondé de la demande en tenant compte des spécificités de chaque droit et des conséquences et actions en résultant, des diverses typologies de personnes concernées,
 - ✓ de la cohérence des mentions d'information s'agissant de ces droits.
- formalisme de la réponse à la demande :
 - ✓ information concise, transparente, compréhensible, aisément accessible, en des termes clairs et simples
 - ✓ par écrit ou par voie électronique ou par oral en fonction de la modalité de la demande
- déploiement de fonctionnalités d'extraction, notamment pour les réponses aux demandes d'accès et de portabilité (requêteur et formatage / paramétrage des réponses).
- Validation de la réponse par le DPO le cas échéant
- **Aucun paiement** ne peut être exigé. Exceptions :
 - ✓ si les demandes sont manifestement infondées ou excessives (il appartient au responsable de traitement de le prouver), notamment en raison de leur caractère répétitif : possibilité de refuser de répondre ou d'exiger le paiement des frais administratifs supportés en conséquence.
 - ✓ pour le droit d'accès, le cabinet peut exiger le paiement de frais raisonnables sur la base des coûts administratifs supportés pour toute copie complémentaire qui serait demandée (c'est-à-dire pour tout exemplaire supplémentaire demandé en sus de l'exemplaire initial).